

## Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/2087 du 14 décembre 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SIDECAR**

de la société **ISAGRO SPA**

numéro de dossier **n°2021-1018**

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe par le règlement d'exécution (UE) 2020/2087 du 14 décembre 2020,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée en France**, à compter du 4 juillet 2021, dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	SIDECAR CAPRI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISAGRO SPA Centro uffici San Siro - Edificio D - ala 3, Via Caldera 21, 20153 MILAN, Italie
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	40 g/kg - bénalaxyl-M 650 g/kg - mancozèbe
Numéro d'intrant	2070311
Numéro d'AMM	2080062
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Date de retrait	04/07/2021
Date limite pour la vente et la distribution	04/07/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	04/01/2022

A Maisons-Alfort, le

15 AVR. 2021

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)